

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0298/2000**

17 octobre 2000

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relative au  
dégroupage de l'accès à la boucle locale  
(COM(2000) 394 - C5-0432/2000 - 2000/0185(COD))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de  
l'énergie

Rapporteur: Nicholas Clegg

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	22
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	23

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 23 août 2000, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 95 du traité CE, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale (COM(2000) 394 - 2000/0185(COD)).

Au cours de la séance du 8 septembre 2000, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (C5-0432/2000).

Au cours de sa réunion du 22 juin 2000, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Nicholas Clegg rapporteur.

Au cours de ses réunions des 13 septembre 2000, 19 septembre et 11 et 12 octobre 2000, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 38 voix contre 8.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza, président, Nuala Ahern, vice-président, Nicholas Clegg, rapporteur, Konstantinos Alyssandrakis, Ward Beysen (suppléant Willy C.E.H. De Clercq), Guido Bodrato, Yves Butel, Massimo Carraro, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Brian Crowley (suppléant Elizabeth Montfort conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Elisa Maria Damião (suppléant Myrsini Zorba), Jonathan Evans (suppléant Jaime Valdivielso de Cué), Francesco Fiori (suppléant Renato Brunetta), Colette Flesch, Christos Folias, Pat the Cope Gallagher, Norbert Glante, Alfred Gomolka (suppléant Peter Michael Mombaur), Lisbeth Grönfeldt Bergman (suppléant Anders Wijkman), Michel Hansenne, Malcolm Harbour, Philippe A.R. Herzog, Hans Karlsson, Wolfgang Kreissl-Dörfler (suppléant Nelly Maes), Werner Langen, Caroline Lucas, Eryl Margaret McNally, Erika Mann, Marjo Tuulevi Matikainen-Kallström, Angelika Niebler, Giuseppe Nisticò (suppléant Umberto Scapagnini), Hervé Novelli (suppléant Dominique Vlasto), Reino Kalervo Paasilinna, Yves Piétrasanta, Samuli Pohjamo (suppléant Astrid Thors), John Purvis, Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Christian Foldberg Rovsing, Paul Rübig, Jacques Santer (suppléant Godelieve Quisthoudt-Rowohl), Ilka Schröder, Konrad K. Schwaiger, Esko Olavi Seppänen, Anna Terrón i Cusí (suppléant Elena Valenciano Martínez-Orozco) et W.G. van Velzen.

Le rapport a été déposé le 17 octobre 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale (COM(2000) 394 - C5-0432/2000 - 2000/0185(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Premier considérant bis (nouveau)

***(1 bis) Le dégroupage de la boucle locale complète les dispositions actuelles du droit communautaire qui garantissent un service universel et un accès, à un prix abordable, à tous les citoyens de l'Union européenne en intensifiant la concurrence, en assurant l'efficacité économique et en garantissant des avantages maximaux aux utilisateurs.***

*Justification:*

*La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie se félicite vivement de la proposition de la Commission, à laquelle elle adhère, et ne formule aucune objection de fond quant aux objectifs et aux dispositions de cette proposition. La commission insiste sur la nécessité de finaliser la législation d'ici à la fin de l'année. Toutefois, pour que le règlement, une fois adopté, produise tous ses effets, elle estime nécessaire d'insérer des exigences spécifiques plus précises. Les amendements proposés visent à garantir que les aspects techniques de la proposition seront suffisamment détaillés, comme l'exige le caractère contraignant du règlement, de telle sorte que le dégroupage puisse être effectué rapidement et efficacement.*

*Le texte proposé par votre rapporteur, subdivisé pour des raisons de procédure, forme un tout, résultat du dialogue suivi établi avec le Conseil, lequel a déjà fait droit à la plupart des exigences de la commission. Le Conseil sera ainsi en mesure d'approuver le texte modifié par le Parlement, et la procédure de codécision pourra être menée à bonne fin avec une seule lecture.*

---

<sup>1</sup> Pas encore publié.

(Amendement 2)  
Deuxième considérant

(2) L'expression "boucle locale" désigne le circuit physique **à fils de cuivre** du réseau **d'accès local** qui relie les locaux de l'abonné **au commutateur ou au concentrateur local** ou à toute autre installation locale équivalente de l'opérateur. Le Cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications de la Commission<sup>1</sup> souligne que le réseau d'accès local demeure l'un des segments les moins concurrentiels du marché libéralisé des télécommunications. En effet, les nouveaux arrivants ne possèdent pas d'infrastructures de réseaux de substitution étendues et ne peuvent pas, en utilisant des technologies classiques, égaler les économies d'échelle et d'envergure des opérateurs publics notifiés comme étant puissants sur le marché du réseau de téléphonie fixe public (ci-après dénommés "opérateurs notifiés"). Cette situation est due au fait que ces opérateurs ont, pendant des périodes relativement longues, déployé leurs **réseaux** d'accès local **de fils de cuivre** en bénéficiant de la protection de droits exclusifs et qu'ils ont pu financer leurs dépenses d'investissements grâce à des rentes de monopole.

(2) L'expression "boucle locale" désigne le circuit physique **à paire torsadée métallique** du réseau de **téléphonie fixe public** qui relie **le point de terminaison du réseau dans** les locaux de l'abonné au **répartiteur principal** ou à toute autre installation équivalente de l'opérateur. Le Cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications de la Commission souligne que le réseau d'accès local demeure l'un des segments les moins concurrentiels du marché libéralisé des télécommunications. En effet, les nouveaux arrivants ne possèdent pas d'infrastructures de réseaux de substitution étendues et ne peuvent pas, en utilisant des technologies classiques, égaler les économies d'échelle et d'envergure des opérateurs du réseau fixe notifiés comme étant puissants sur le marché du réseau de téléphonie fixe public (ci-après dénommés "opérateurs notifiés"). Cette situation est due au fait que ces opérateurs ont, pendant des périodes relativement longues, déployé leurs **infrastructures** d'accès local **métalliques** en bénéficiant de la protection de droits exclusifs et qu'ils ont pu financer les dépenses d'investissements grâce à des rentes de monopole.

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 3)  
Quatrième considérant

(4) La fourniture directe de nouvelles boucles de fibres optiques à haute capacité aux gros utilisateurs constitue un marché spécifique, qui se développe dans des conditions concurrentielles grâce à de

(4) La fourniture directe de nouvelles boucles de fibres optiques à haute capacité aux gros utilisateurs constitue un marché bien particulier, qui se développe dans des conditions concurrentielles grâce à de

---

<sup>1</sup> COM(1999) 537.

nouveaux investissements. Le dégroupage de l'accès aux boucles locales de fibres optiques n'entre en conséquence pas dans le champ d'application du présent règlement.

nouveaux investissements. *Par conséquent, le présent règlement vise l'accès aux boucles locales métalliques, sans préjudice des obligations nationales en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 4)  
Cinquième considérant

(5) Il ne serait pas économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire l'infrastructure d'accès **à la boucle locale de fils de cuivre** des opérateurs en place, dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable. Les autres infrastructures **telles que la distribution par câble, la distribution par satellite, la boucle locale radio** n'offrent ni la même fonctionnalité, ni la même densité de couverture.

(5) Il ne serait pas économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire l'infrastructure d'accès **local métallique** des opérateurs en place, dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable, **et** les autres infrastructures (**câblodistribution**, satellite, boucle locale radio) n'offrent **pour le moment** ni la même fonctionnalité, ni la même densité de couverture, **bien que la situation puisse varier d'un État membre à l'autre.**

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 5)  
Cinquième considérant bis (nouveau)

**(5 bis) L'accès dégroupé à la boucle locale permet aux nouveaux entrants d'entrer en concurrence avec les opérateurs notifiés en offrant des services de transmission de données à haut débit pour un accès permanent à Internet et pour des applications multimédia à partir de la technologie de ligne d'abonné numérique (DSL), ainsi que des services de téléphonie vocale. Une demande raisonnable visant à obtenir un accès dégroupé suppose que cet accès est nécessaire à la fourniture des services du**

***bénéficiaire et que le refus de satisfaire à cette demande est susceptible d'entraver, de limiter ou de fausser la concurrence dans le secteur.***

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 6)  
Sixième considérant

***(6) Il convient que l'obligation de fournir un accès dégroupé aux boucles locales de fils de cuivre ne concerne que les opérateurs notifiés. La Commission a déjà publié une première liste d'opérateurs de réseaux de téléphonie fixe public notifiés par les autorités réglementaires nationales comme puissants sur le marché.***

***(6) Le présent règlement impose la fourniture d'un accès dégroupé aux boucles locales métalliques uniquement de la part des opérateurs de réseaux que les autorités réglementaires nationales ont désignés comme des organismes puissants sur le marché de la fourniture de réseaux de téléphonie fixe publics aux termes des dispositions communautaires pertinentes. Les États membres ont déjà communiqué à la Commission les noms des organismes réputés puissants sur le marché aux termes de l'annexe I, première partie, de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel.***

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 7)  
Sixième considérant bis (nouveau)

*(6 bis) Un opérateur notifié ne peut être tenu d'offrir des types d'accès qu'il n'est pas en mesure de fournir, par exemple lorsque la satisfaction d'une demande entraînerait une violation des droits légaux d'une tierce partie indépendante. L'obligation de fournir un accès dégroupé à la boucle locale n'implique pas que les opérateurs notifiés doivent installer de nouvelles infrastructures de réseau local dans le seul but de répondre aux demandes des bénéficiaires.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 8)  
Septième considérant

(7) Bien que la négociation commerciale soit considérée comme le moyen le plus adapté pour parvenir à un accord sur les aspects techniques et tarifaires de l'accès à la boucle locale, l'expérience a montré que, dans la plupart des cas, une intervention de l'autorité réglementaire se révèle nécessaire en raison, d'une part, du déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation du nouvel arrivant et celui de l'opérateur notifié et, d'autre part, de l'absence de solutions de rechange. ***Les opérateurs notifiés doivent offrir aux tiers des informations et un accès dégroupé en leur garantissant des conditions et une qualité identiques à celles qu'ils appliquent pour leurs propres services ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. À cette fin, la publication par les opérateurs notifiés d'une offre de référence pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale, dans un délai assez bref, de préférence sur l'Internet, et sous le contrôle des autorités réglementaires nationales, contribuerait à l'établissement de conditions de marché transparentes et non discriminatoires.*** Dans ces conditions, les autorités réglementaires nationales

(7) Bien que la négociation commerciale soit considérée comme le moyen le plus adapté pour parvenir à un accord sur les aspects techniques et tarifaires de l'accès à la boucle locale, l'expérience a montré que, dans la plupart des cas, une intervention de l'autorité réglementaire se révèle nécessaire en raison, d'une part, du déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation du nouvel arrivant et celui de l'opérateur notifié et, d'autre part, de l'absence de solutions de rechange. Dans ***certaines circonstances***, les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément à la législation communautaire, intervenir de leur propre initiative pour ***assurer une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et des avantages maximaux pour les utilisateurs finals.*** En cas de non-respect des délais par l'opérateur notifié, le bénéficiaire est en droit de percevoir une indemnité.

peuvent, conformément à la législation communautaire, intervenir de leur propre initiative pour *définir certains aspects, et notamment ceux qui ont trait à la tarification, dans le but de garantir l'interopérabilité des services, d'optimiser la rentabilité et de procurer des avantages à l'utilisateur final.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 9)  
Huitième considérant

(8) En ce qui concerne l'accès à la boucle locale et aux ressources *associées, telles que la colocalisation et les capacités de transmission louées*, les règles en matière d'évaluation des coûts et de tarification doivent être transparentes, non discriminatoires et objectives de manière à garantir une certaine équité. Les règles en matière de tarification doivent permettre au fournisseur de la boucle locale de couvrir les coûts qu'il a engagés tout en retirant de l'opération une rémunération raisonnable. Les règles de tarification applicables à la boucle locale doivent promouvoir une concurrence loyale et durable et permettre d'éviter toute distorsion de la concurrence et, plus particulièrement, tout amenuisement des marges entre les prix de gros et de détail des services de l'opérateur notifié. A cet égard, il est jugé important que les autorités de la concurrence soient consultées.

(8) En ce qui concerne l'accès à la boucle locale et aux ressources *connexes*, les règles en matière d'évaluation des coûts et de tarification doivent être transparentes, non discriminatoires et objectives, de manière à garantir l'équité. Les règles de tarification doivent permettre au fournisseur de la boucle locale de couvrir les coûts qu'il a engagés tout en retirant de l'opération une rémunération raisonnable *afin d'assurer le développement à long terme et la modernisation de l'infrastructure locale d'accès*. Les règles de tarification applicables à la boucle locale doivent promouvoir une concurrence loyale et durable *en tenant compte de la nécessité d'investir dans les nouvelles infrastructures* et permettre d'éviter toute distorsion de la concurrence et, notamment, tout amenuisement des marges entre les prix de gros et de détail des services de l'opérateur notifié. À cet égard, il est jugé important que les autorités de la concurrence soient consultées.

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 10)

Huitième considérant bis (nouveau)

***(8 bis) Les opérateurs notifiés doivent offrir aux tiers des informations et un accès dégroupé en leur garantissant des conditions et une qualité identiques à celles qu'ils appliquent pour leurs propres services ou pour ceux de leurs sociétés associées ou partenaires. À cette fin, la publication par les opérateurs notifiés d'une offre de référence pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale, dans un délai assez bref, de préférence sur l'Internet, et sous le contrôle des autorités réglementaires nationales, contribuerait à l'établissement de conditions de marché transparentes et non discriminatoires.***

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 11)  
Neuvième considérant

(9) Dans la recommandation 2000/417/CE du 25 mai 2000 relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale: Permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, tels que les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit et la communication du 26 avril 2000 la Commission donne des orientations détaillées pour aider les autorités réglementaires nationales dans la réglementation équitable des différents types d'accès dégroupé à la boucle locale ***et l'application de la législation communautaire existante.***

(9) Dans la recommandation 2000/417/CE du 25 mai 2000 relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale: Permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, tels que les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit et dans la communication du 26 avril 2000, la Commission donne des orientations détaillées pour aider les autorités réglementaires nationales à réglementer équitablement les différents types d'accès dégroupé à la boucle locale.

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 12)  
Dixième considérant

(10) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir un cadre harmonisé pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale afin de permettre la fourniture d'une infrastructure de communications peu onéreuse et d'envergure mondiale ainsi que d'une large gamme de services à toutes les entreprises et tous les citoyens de la Communauté ne peut pas être atteint dans tous les États membres de manière sûre et harmonisée et en temps voulu et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Les dispositions du présent règlement ne vont pas au-delà du minimum requis pour atteindre ces objectifs.

(10) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir un cadre harmonisé pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale afin de permettre la fourniture d'une infrastructure de communications peu onéreuse et d'envergure mondiale ainsi que d'une large gamme de services à toutes les entreprises et tous les citoyens de la Communauté ne peut pas être atteint dans tous les États membres de manière sûre et harmonisée et en temps voulu. Il pourra donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Les dispositions du présent règlement ne vont pas au-delà du minimum requis pour atteindre ces objectifs *ni au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin. Elles sont adoptées sans préjudice des dispositions nationales conformes au présent règlement qui énoncent des mesures plus détaillées, en ce qui concerne par exemple la colocalisation virtuelle.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 13)  
Dixième considérant bis (nouveau)

***(10 bis) Les dispositions du présent règlement complètent le cadre réglementaire des télécommunications, en particulier les directives 97/33/CE et 98/10/CE; il est envisagé que le nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques inclura des dispositions appropriées pour remplacer le présent règlement.***

*Justification:*

Voir l'amendement 1.

(Amendement 14)  
Article premier

Article premier  
*Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique **au dégroupage** de l'accès à la boucle locale des opérateurs du réseau notifiés **à la Commission** par les autorités réglementaires nationales comme **des organismes** puissants sur le marché **pour** la fourniture de réseaux **et de services de téléphonie public fixe** conformément aux dispositions communautaires pertinentes (ci-après dénommés "opérateurs notifiés").
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des obligations au titre des dispositions communautaires pertinentes, pour les opérateurs notifiés, de respecter le principe de non-discrimination lorsqu'ils utilisent le réseau public de téléphone fixe pour fournir des services d'accès et de transmission à haut débit à des tiers, dans les mêmes conditions qu'à leurs propres services.

Article premier

*Portée et champ d'application*

**-1. Le présent règlement vise à renforcer la concurrence et à encourager l'innovation technologique sur le marché de l'accès local, en mettant en place des conditions harmonisées d'accès dégroupé à la boucle locale, afin de favoriser la fourniture d'un large éventail de services de communications électroniques dans des conditions compétitives.**

1. Le présent règlement s'applique à l'accès **dégroupé** à la boucle locale **et aux ressources connexes** des opérateurs du réseau **téléphonique public fixe** notifiés par les autorités réglementaires nationales comme puissants sur le marché **de** la fourniture de réseaux **téléphoniques publics fixes aux termes de l'annexe I, première partie, de la directive 97/33/CE ou de la directive 98/10/CE.**
  2. Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'obligation, pour les opérateurs notifiés, de respecter le principe de non-discrimination lorsqu'ils utilisent le réseau public de téléphone fixe pour fournir à des tiers des services d'accès et de transmission à haut débit tout comme ils les fournissent à leurs propres services **ou à des entreprises associées, conformément aux dispositions communautaires.**
- 2 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect du droit communautaire, des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et/ou qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne**

*d'autres types d'accès aux infrastructures locales.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 15)  
Article 2

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(a) "boucle locale", le circuit physique à ***fi***ls de cuivre du réseau d'accès local qui relie les locaux de l'abonné au ***comm***mutateur, au ***concentrateur*** ou à toute autre installation équivalente du réseau de téléphonie public fixe de l'opérateur;

(b) "***dégroupage de l'accès*** à la boucle locale", le fait de fournir ***aussi bien*** un

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

***(-a) "opérateur notifié", les opérateurs du réseau téléphonique public fixe notifiés par les autorités réglementaires nationales comme puissants sur le marché de la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes aux termes de l'annexe I, première partie, de la directive 97/33/CE ou de la directive 98/10/CE;***

***(- a bis) "bénéficiaire", une tierce partie dûment autorisée, conformément à la directive 97/13/CE, ou habilitée à fournir des services de télécommunications en vertu de la législation nationale, et qui remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'un accès dégroupé à la boucle locale;***

(a) "boucle locale", le circuit physique à ***paire torsadée métallique*** qui relie le ***point de terminaison du réseau dans*** les locaux de l'abonné au ***répartiteur principal*** ou à toute autre installation équivalente ***du réseau téléphonique public fixe***;

***(a bis) "sous-boucle locale", une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un concentrateur ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;***

(b) "accès ***dégroupé*** à la boucle locale", le fait de fournir ***soit*** un accès totalement

accès totalement dégroupé **qu'**un accès partagé à la boucle locale; **ceci** n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;

(c) "**dégroupage total de l'accès** à la boucle locale", le fait de fournir un accès à la boucle locale de l'opérateur **en place de telle sorte que le nouvel arrivant ait l'usage exclusif de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la ligne de cuivre, ce qui lui permet de proposer aux utilisateurs finals une gamme complète de services vocaux et de services de données;**

(d) "accès partagé à la boucle locale", un accès **aux fréquences non vocales du spectre sur une boucle locale à fils de cuivre utilisée par l'opérateur en place pour fournir un service téléphonique de base à l'utilisateur final, permettant à un nouvel arrivant de déployer des technologies - telles que des systèmes ADSL - pour fournir à l'utilisateur final des services supplémentaires comme l'accès Internet à haut débit;**

(e) "colocalisation", la fourniture d'un espace et des **conditions** techniques nécessaires à l'hébergement des équipements **d'un nouvel arrivant** et à leur connexion **en vue d'un accès à la boucle locale dans des conditions raisonnables.**

dégroupé **soit** un accès partagé à la boucle locale; **il** n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;

(c) "accès **totalement dégroupé** à la boucle locale", le fait de fournir **à un bénéficiaire** un accès à la boucle locale **ou à la sous-boucle** locale de l'opérateur **notifié autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;**

(d) "accès partagé à la boucle locale", **le fait de fournir à un bénéficiaire** un accès **à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur notifié autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié pour fournir le service téléphonique au public;**

(e) "colocalisation", la fourniture d'un espace et des **ressources** techniques nécessaires à l'hébergement et à **la** connexion des équipements **pertinents** d'un **bénéficiaire, qui sont visés à la section B de l'annexe.**

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 16)  
Article 3

Article 3

*Fourniture d'un accès dégroupé*

1. Les opérateurs notifiés **rendent disponible aux tiers, au plus tard** le 31 décembre 2000, **le dégroupage de l'accès à la boucle locale dans des conditions transparentes, équitables, et**

Article 3

*Fourniture d'un accès dégroupé*

1. Les opérateurs notifiés **publient avant** le 31 décembre 2000 **et tiennent à jour une offre de référence concernant l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes, qui inclut au**

*non discriminatoires. Les opérateurs notifiés fournissent aux concurrents les mêmes ressources qu'à eux-mêmes ou à leurs propres filiales, dans les mêmes conditions et délais.*

2. Les opérateurs notifiés fournissent *un accès physique aux tiers à tout point de terminaison techniquement possible de la boucle ou sous-boucle locale de cuivre où le nouvel arrivant a la possibilité pratique de se colocaliser et de connecter ses propres équipements et ressources de réseau pour fournir des services à son client, soit au niveau du commutateur local, soit au niveau du concentrateur ou de tout autre dispositif équivalent.*

3. Les opérateurs notifiés publient, au plus tard le 31 décembre 2000, une offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources associées incluant la colocalisation, suffisamment dégroupée et contenant une description de leur offre et des modalités, conditions et prix qui y sont associés tenant compte de la liste prévue à l'annexe de la recommandation 2000/417/CE.

*minimum les éléments énumérés dans l'annexe. L'offre doit être suffisamment dégroupée pour que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments ou des ressources du réseau qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de ses services et doit contenir une description des éléments de l'offre et des modalités, conditions et tarifs qui y sont associés.*

2. À compter du 31 décembre 2000, les opérateurs notifiés *accèdent à toute demande raisonnable des bénéficiaires visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires. Ces demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau. En cas de rejet de la demande d'accès, la partie lésée peut soumettre le cas aux procédures de règlement des litiges visées à l'article 4, paragraphe 4. Les opérateurs notifiés fournissent aux bénéficiaires des ressources équivalentes à celles dont ils disposent pour leurs propres services ou ceux de leurs sociétés associées, dans les mêmes conditions et délais.*

2 bis. Les opérateurs notifiés *tarifent l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes en fonction des coûts. L'obligation d'établir les prix en fonction des coûts est levée par l'autorité réglementaire nationale conformément à l'article 4, paragraphe 3.*

*supprimé*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 17)

Article 4

Article 4

*Surveillance par le régulateur*

**1. Tant que le niveau de la concurrence sur le réseau de l'accès local n'est pas suffisant pour empêcher la fixation de prix excessivement élevés, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les prix pour l'accès dégroupé à la boucle locale pratiqués par les opérateurs notifiés soient établis suivant le principe de l'orientation en fonction des coûts. Les autorités réglementaires nationales sont compétentes, dans les cas justifiés, pour imposer des modifications dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale, y compris en ce qui concerne les prix.**

**Lorsqu'elles adoptent des règles de tarification et des décisions en matière de prix applicables à l'accès dégroupé à la boucle locale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que ces règles et décisions favorisent l'établissement d'une concurrence loyale et durable.**

Article 4

*Surveillance par l'autorité réglementaire nationale*

**1. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable.**

**1 bis. L'autorité réglementaire nationale est habilitée:**

**a) à imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées; et**

**b) à demander aux opérateurs notifiés de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement.**

**1 ter. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir, lorsque cela se justifie, de**

*sa propre initiative pour assurer l'absence de discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et des avantages maximaux pour les utilisateurs.*

*1 quater. Lorsque l'autorité réglementaire nationale détermine que le marché de l'accès local fait l'objet d'une concurrence suffisante, elle lève l'obligation faite aux opérateurs notifiés, à l'article 3, paragraphe 3, d'établir les prix en fonction des coûts.*

**2. Les autorités réglementaires nationales sont compétentes pour régler les litiges entre opérateurs relatifs à des points abordés dans le présent règlement, d'une manière rapide, équitable et transparente.**

*2. Les litiges entre opérateurs relatifs à des questions relevant du présent règlement font l'objet des procédures nationales de règlement des litiges établies conformément à la directive 97/33/CE et sont traitées avec célérité, équité et transparence.*

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

(Amendement 18)  
Annexe (nouvelle)

#### *Annexe*

### ***LISTE MINIMALE DES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCÈS DÉGROUPE À LA BOUCLE LOCALE PUBLIÉE PAR LES OPÉRATEURS***

***A. Conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale***

***1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé dans l'offre, les éléments concernés sont les suivants:***

***– accès aux boucles locales,***

***– accès aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle locale, en cas d'accès partagé à la boucle locale;***

**2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques**  
*(pour apaiser d'éventuelles craintes quant à la*

**3. Modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique de la bouche locale;**

**4. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation;**

**B. Services de colocalisation**

**5. Informations concernant les sites pertinents de l'opérateur notifié (pour apaiser d'éventuelles craintes quant à la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux parties intéressées);**

**6. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point 5 (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle);**

**7. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.**

**8. Sûreté: mesures prises par les opérateurs notifiés pour garantir la sûreté de leurs locaux;**

**9. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents;**

**10. Normes de sécurité;**

**11. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité;**

**12. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de**

*capacité insuffisante;*

***C. Systèmes d'information***

***13. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes informatiques ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes d'intervention et la facturation de l'opérateur notifié;***

***D. Conditions de fourniture***

***14. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; conditions applicables aux différents niveaux de service, à la résolution des problèmes, au retour au service normal et à la qualité des services;***

***15. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non respect des délais;***

***16. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.***

*Justification:*

*Voir l'amendement 1.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale (COM(2000) 394 - C5-0432/2000 - 2000/0185(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 394)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels a proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0432/2000)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0298/2000),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. demande à être de nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Pas encore publié.

<sup>2</sup> Pas encore publié.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

La "boucle locale" est le segment du réseau de télécommunications qui relie l'utilisateur final au réseau par un fil de cuivre ordinaire. Tout utilisateur désireux d'accéder au réseau de la téléphonie vocale ou aux services de télécommunication de données dépend de ce "dernier kilomètre" du fil. Dans presque tous les cas, la boucle locale appartient à l'opérateur en place, c'est-à-dire à l'ancien monopole des télécommunications.

Les fournisseurs de réseaux et de services de télécommunications qui sont en concurrence dépendent des infrastructures des boucles locales existantes pour atteindre de nouveaux consommateurs.

Parfois, il existe déjà des infrastructures locales de substitution, notamment sur les réseaux câblés, mais ce mode d'accès au marché est forcément plus lourd et plus onéreux pour les nouveaux arrivants dans la mesure où ceux-ci sont obligés de mettre en place leurs propres infrastructures pour offrir leurs services aux consommateurs. L'évolution du marché permettra certainement de disposer à plus long terme d'autres infrastructures locales de substitution, telles que la boucle locale sans fil, qui deviendra de plus en plus compétitive par rapport aux réseaux fixes de téléphonie vocale. Toutefois, ces infrastructures de substitution ne sont encore, d'une manière générale, qu'à l'état embryonnaire et ne sauraient remplacer dans tous les cas la boucle locale à fils de cuivre existante.

Par conséquent, la boucle locale constitue l'ultime goulet d'étranglement faisant obstacle à l'instauration d'une pleine concurrence entre les opérateurs de télécommunications en limitant la capacité des nouveaux arrivants à offrir aux usagers, qu'il s'agisse des entreprises ou du marché résidentiel, la gamme complète de services qu'ils attendent.

Comme cela est souligné dans les conclusions adoptées par le Conseil européen réuni à Lisbonne le 24 mars 2000, les coûts élevés que les consommateurs doivent supporter du fait de cette situation constituent un frein au développement de la société de l'information en Europe.

Le meilleur moyen de garantir une concurrence suffisante entre les services, qui vont de l'abonnement à une ligne et des appels téléphoniques locaux à l'accès à l'Internet à haut débit en mode ADSL et aux réseaux privés virtuels pour les moyennes entreprises, est de permettre aux opérateurs concurrents d'accéder directement à la boucle locale. Telle est la finalité du dégroupage.

### Analyse de la proposition

La proposition de règlement soumise par la Commission sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale tend à garantir que les opérateurs en place fourniront un accès dégroupé dans des conditions loyales et transparentes, en fonction des coûts réels. L'accès dégroupé à la boucle locale ne s'applique pas aux infrastructures de substitution précitées étant donné qu'il n'existe pas actuellement pour celles-ci de goulet d'étranglement dû à l'existence de

monopoles. Néanmoins, il n'est pas exclu que des mesures du même ordre s'avèrent nécessaires à l'avenir afin d'éviter la formation de monopoles pour les infrastructures locales de substitution. Cet aspect devrait être pris en considération dans le nouveau cadre que la commission de l'industrie examine actuellement.

Dans le secteur des télécommunications, il est inhabituel de recourir à un règlement dans la mesure où les directives ont constitué jusqu'ici le principal instrument juridique utilisé. Votre rapporteur partage l'avis communément répandu selon lequel il ne faudrait recourir que modérément à des règlements directement contraignants. Toutefois, le choix de cet instrument juridique en l'occurrence est justifié à deux égards. En premier lieu, il importe d'agir vite: afin d'honorer les engagements politiques fermes qui ont été pris lors du Conseil européen de Lisbonne, selon lesquels le dégroupage de la boucle locale devrait être mis en application d'ici le début de l'année 2001, il faut éviter les retards que la transposition d'une directive en droit national pourrait occasionner. Dans un secteur qui se développe aussi rapidement que celui des télécommunications, il est essentiel d'agir rapidement pour que l'Europe soit à la pointe dans le domaine des techniques et des services de l'information. En deuxième lieu, il faut assurer une cohérence du point de vue technique: le dégroupage de la boucle locale à l'échelle européenne ne pourra avoir des effets bénéfiques que si les critères techniques spécifiques régissant le dégroupage sont également respectés par tous les opérateurs européens en place, dans des conditions de transparence. Des divergences entre les prescriptions techniques freineraient l'accès des nouveaux arrivants au marché et seraient source d'insécurité juridique. Telle est la raison pour laquelle les États membres qui ont déjà adopté des mesures dans le sens du dégroupage devraient être invités à les remplacer par les dispositions uniformes du règlement à l'examen.

La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie se félicite vivement de la proposition de la Commission, à laquelle elle adhère, et ne formule aucune objection de fond quant aux objectifs et aux dispositions de cette proposition. La commission insiste sur la nécessité de finaliser la législation d'ici à la fin de l'année. Toutefois, pour que le règlement, une fois adopté, produise tous ses effets, elle estime nécessaire d'insérer des exigences spécifiques plus précises. Les amendements proposés visent à garantir que les aspects techniques de la proposition seront suffisamment détaillés, comme l'exige le caractère contraignant du règlement, de telle sorte que le dégroupage puisse être effectué rapidement et efficacement.

Le texte proposé par votre rapporteur, subdivisé pour des raisons de procédure, forme un tout, résultat du dialogue suivi établi avec le Conseil, lequel a déjà fait droit à la plupart des exigences de la commission. Le Conseil sera ainsi en mesure d'approuver le texte modifié par le Parlement, et la procédure de codécision pourra être menée à bonne fin avec une seule lecture.